

LOI N° 2012 – 003 ABROGEANT ET REMPLAÇANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 61 – 016 DU 30/1/1961, FIXANT LE REGIME DES PENSIONS CIVILES DE LA CAISSE DE RETRAITE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE LA MAURITANIE, MODIFIE PAR LA LOI N° 65 – 074 DU 14 / 4 / 1965

Article premier : les dispositions des Titre VI- Chapitre I – article 21, Chapitre II- articles 22, 23 et 24, Titre VII- articles 28 et 29, Titre X- Chapitre I- article 40 de la loi 61-016 du 30 Janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraites de la République Islamique de Mauritanie, modifiée par la loi n°65-074 du 14 avril 1965, sont abrogées et Remplacées ainsi qu'il suit :

Titre VI

PENSIONS DES AYANTS CAUSES

Chapitre I

Pension des conjoints survivants

Article 21 (nouveau) :

I- Les conjoints survivants ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou Proportionnelle obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II- A la pension de réversion correspondant à une pension d'ancienneté ou à la pension Proportionnelle du fonctionnaire, dans les cas prévus à l'article 15-4, s'ajoute Éventuellement lorsque bénéficiaire de la pension de réversion, est le père ou la mère des enfants ouvrant droit à majoration prévue audit article 15, la moitié de la majoration.

III- Le droit à pension de réversion est subordonné à la condition :

a) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4-2, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du fonctionnaire, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;

b) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4-1, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort;

c) Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du fonctionnaire si ce décès intervient antérieurement à ladite limite.

Chapitre II

PENSIONS D'ORPHELINS.

Article 22 (nouveau) :

I- la pension d'orphelin est allouée jusqu'à l'âge de vingt ans, et, sans condition d'âge, aux enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Toutefois, elle cesse d'être servie aux enfants âgés de moins de vingt ans exerçant une profession ou bénéficiaires d'une bourse d'études ou, s'il s'agit de filles, à compter de la date de leur mariage.

II- Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10% de la pension ancienneté ou proportionnelle, obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribués au conjoint survivant et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au titulaire de la pension. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

III- Au cas de décès du conjoint survivant ou si celui-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe premier de l'article 21 passent aux enfants visés au paragraphe premier du présent article et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque ayant droit dans la limite du maximum fixé au

paragraphe précédent..

IV- Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont auraient bénéficié le fonctionnaire, en exécution de l'article

15 paragraphe V, s'il avait été retraité.

V- Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres du fonctionnaire soit postérieure :

Article 23 (nouveau) :

I- Lorsqu'il existe un conjoint survivant et des enfants de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension du conjoint survivant est maintenue au taux de 50%, celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 %.

II- Lorsque les enfants issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée au conjoint survivant, au titre du paragraphe premier de l'article 21, se partage en parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 22.

Article 24(nouveau) :

Le conjoint survivant remarié perd son droit à pension de réversion. Sa part est répartie entre les enfants.

Article 25(nouveau):

L'article 25 (ancien) est abrogé

Titre VII

DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES

AUX PENSIONS ET AUX RENTES D'INVALIDITE

Article 28 (nouveau) :

Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, son conjoint et les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du régime des pensions.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque le conjoint bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée à titre provisoire au conjoint et aux orphelins d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au cours de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Article 29(nouveau) :

I- Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu

-Par la révocation avec suspension des droits à pension :

-Par la condamnation à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine

-Par la perte des droits civiques.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

II- La suspension prévue au paragraphe I n'est que partielle si le titulaire à un conjoint ou des enfants ouvrant droit à pension d'orphelins. En ce cas, les ayants droit reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le conjoint ou le parent des enfants.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, le conjoint et les enfants visés ci-dessus peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent, si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit du conjoint et des enfants.

Titre X
CUMUL DE PENSIONS ET DE REMUNERATIONS
PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS

Chapitre I
CUMUL DE PENSIONS ET DE
REMUNERATIONS PUBLIQUES

Article 40 :

I- Les titulaires de pension à réversion peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et les rentes viagères d'invalidités, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier paragraphe de l'article 14, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excédant pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.

II- Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles.

Article deuxième : la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.